

11-10-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.158/II/PN

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte dirigée contre le fait que le service Bâtiments et Matériel de votre département s'adresse en français à une entreprise privée établie en région homogène de langue néerlandaise.

Des pièces jointes à la plainte il ressort qu'à l'entreprise en cause, située à Keerbergen, il est effectivement écrit en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en sa séance du 5 octobre 1995.

*

* *

Conformément à l'article 41, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de la région.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. En tant que service central, le service Bâtiments et Matériel du ministère de la Justice doit utiliser, dans ses rapports avec des entreprises privées de la région de langue néerlandaise, exclusivement la langue de cette région.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

